

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2004-079	Diffusion : B	Date d'émission : 9 juin 2004	Page : 1/2
Direction générale de l'aviation civile France	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC : <input checked="" type="checkbox"/> pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné. <input type="checkbox"/> en tant qu'autorité du pays d'immatriculation des aéronefs concernés.		<i>Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais. Le texte français constitue la référence.</i>	
Edition du GSAC	Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.			
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : Sans objet	Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : F-2004-012, annulée par sa Révision 1			
Responsable de la navigabilité du matériel : AIRBUS SAS	Type(s) de matériel(s) : Avions A340			
Certificat(s) de type n° 183 Fiche(s) de données n° 183				
Chapitre ATA : 05	Objet : Limites de vie/Pièces suivies - MPD Section 9-1			

1. **APPLICABILITE :**

Avions AIRBUS A340, tous modèles certifiés, tous numéros de série.

2. **RAISONS :**

La liste des pièces limitées en vie/pièces suivies est donnée dans la sous-section 9-1 (Limites de vie / Pièces suivies) du Document de Planification de Maintenance (MPD) AIRBUS A340. La sous-section 9-1 est approuvée par l'Agence Européenne de Sécurité Aérienne (AESA) et est incluse dans la section 9 (Section des Limitations de Navigabilité - ALS) du MPD.

La Révision 04 de la sous-section 9-1 du MPD AIRBUS A340 a été publiée pour augmenter les valeurs de limites de vie des pièces de trains d'A340-500/-600 et de trains du type "Growth". Cependant, les valeurs de certaines limites déjà existantes ont été réduites.

3. **ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :**

3.1. Il est obligatoire d'être en conformité avec les limites de vie des pièces telles que définies dans les sous-sections 9-1-2 et 9-1-3 de la section 9-1 du MPD à la Révision 04 à compter du 1^{er} octobre 2004.

3.2. De la date d'entrée en vigueur de cette consigne de navigabilité (CN) au 30 septembre 2004, il est obligatoire d'être en conformité avec les limites de vie des pièces telles que définies dans les sous-sections 9-1-2 et 9-1-3 de la section 9-1 du MPD A340 :

- à la Révision 03,
- ou,
- à la Révision 04.

Nota 1 : La section 9 du MPD A340 est l'emplacement officiel de l'ALS exigé par le JAR 25.1529, appendice H paragraphe 25.4.

Nota 2 : Il est rappelé que pour les items listés dans la section 9-1 du MPD, il est nécessaire d'assurer le suivi, depuis leur origine :

- de l'accumulation des temps d'utilisation (atterrissages, heures de vol, etc.), et
- des caractéristiques des installations (type avion, modèle, variante de masse, etc.).

**4. DOCUMENTS DE REFERENCE :**

A340 MPD section 9-1 Révision 03 approuvée le 12 décembre 2003.
A340 MPD section 9-1 Révision 04 approuvée le 14 mai 2004.
(Toute révision ultérieure du MPD section 9-1 est applicable).

5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

19 juin 2004.

6. REMARQUE :

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN, contacter :
AIRBUS SAS – Gérard MEUREY - Fax : 33 5 61 93 45 80.

7. APPROBATION :

Cette CN est approuvée sous la référence AESA n° 2004-5872 du 02 juin 2004.

SUPERSEDED